

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 04/147 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT ADOPTION DU REGIME INDEMNITAIRE DES PERSONNELS DE LA FILIERE SPORTIVE EXERCANT LEURS FONCTIONS A LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE

SEANCE DU 25 JUIN 2004

L'An deux mille quatre, et le vingt cinq juin, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Camille de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ALBERTINI Jean-Louis, ALBERTINI-COLONNA Nicolette, ALFONSI Nicolas, ALIBERTINI Rose, ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique, ANGELINI Jean-Christophe, BIANCARELLI Gaby, BIANCUCCI Jean, BIZZARI-GHERARDI Pascale, BUCCHINI Dominique, CASTELLANI Pascaline, COLONNA Christine, DELHOM Marielle, DOMINICI François, FILIPPI Geneviève, GALLETTI José, GORI Christiane, GUAZZELLI Jean-Claude, GUERRINI Christine, GUIDICELLI Maria, LUCIANI-PADOVANI Hélène, LUCIANI Jean-Louis, MARCHIONI François-Xavier, MARTINETTI Jean-Charles, MATTEI-FAZI Joselyne, MONDOLONI Jean-Martin, MOZZICONACCI Madeleine, NATALI Anne-Marie, NIVAGGIONI Nadine, OTTAVI Antoine, PANUNZI Jean-Jacques, PIERI Vanina, PROSPERI Rose-Marie, RICCI Annie, RICCI Etienne, RISTERUCCI Josette, de ROCCA SERRA Camille, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SCIARETTI Véronique, SCOTTO Monika, STEFANI Michel, SUSINI Marie-Ange, TALAMONI Jean-Guy, ZUCCARELLI Emile

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. ALESSANDRINI Alexandre à Mme ALIBERTINI Rose
Mlle ANGELI Corinne à M. MARTINETTI Jean-Charles
Mme BURESI Babette à Mme MATTEI-FAZI Joselyne
M. CECCALDI Pierre-Philippe à Mme LUCIANI-PADOVANI Hélène
M. CHAUBON Pierre à M. MARCHIONI François-Xavier
M. FELICIAGGI Robert à Mme SUSINI Marie-Ange
M. SIMEONI Edmond à M. BIANCUCCI Jean.



L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements, et des régions,
- VU** la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

- VU** la loi n° 86.16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification de dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86.972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002.92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le décret n° 88-98 du 28 janvier 1988 portant attribution d'une indemnité de sujétions spéciales aux conseillers d'éducation populaire et de jeunesse et l'arrêté du 19 juin 2000 en fixant le taux de référence,
- VU** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié notamment par le décret n° 2003-1013 du 23 octobre 2003 pris pour l'application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,
- VU** le décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 portant création d'une indemnité d'exercice des missions des Préfectures et l'arrêté du 26 décembre 1997 en fixant les montants de référence,
- VU** le décret n° 2002-60 du 14 octobre 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
- VU** le décret 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité et l'arrêté du 14 janvier 2002 en fixant les montants de référence,
- VU** le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés et l'arrêté du 14 janvier 2002 en fixant les montants moyens annuels,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

Le bénéfice de **l'indemnité d'exercice des missions** instituée par délibération n° 01/09 AC du 1^{er} février 2001 est étendu aux personnels de la filière sportive, relevant des grades ci-après énumérés, par référence aux grades de la filière administrative suivants :

CATEGORIE	FILIERE SPORTIVE	FILIERE ADMINISTRATIVE
	CADRES D'EMPLOIS BENEFICIAIRES DE L'INDEMNITE D'EXERCICE DES MISSIONS	CADRES D'EMPLOI DE REFERENCE
C	Opérateur territorial des activités physiques et sportives : <ul style="list-style-type: none"> - Aide opérateur - Opérateur - Opérateur qualifié - Opérateur principal 	<ul style="list-style-type: none"> - Agent Adm. Territorial de 1^{ère} classe - Adjoint Administratif - Adjoint Adm. Principal 2^{ème} classe - Adjoint Adm. Principal 1^{ère} classe
B	Educateur Territorial des activités physiques et sportives : <ul style="list-style-type: none"> - de 2^{ème} classe - de 1^{ère} classe - hors classe 	<ul style="list-style-type: none"> - Rédacteur - Rédacteur Principal - Rédacteur Chef

Cette indemnité est liquidée mensuellement ; elle sera revalorisée dans les mêmes conditions que le régime de référence applicables aux personnels de l'Etat.

ARTICLE 2 :

Le coefficient multiplicateur d'ajustement de cette indemnité, applicable à chaque agent susceptible d'en bénéficier, est fixé par décision du Président du Conseil Exécutif de Corse, dans les limites fixées à l'article 2 du décret n° 97-1223 susvisé.

ARTICLE 3 :

Le bénéfice de l'**indemnité d'administration et de technicité** institué par la délibération n° 02/28 AC du 25 janvier 2002 est étendu aux personnels de la filière sportive relevant des grades mentionnés à l'article 1^{er} de la présente délibération par référence aux grades correspondants de la filière administrative dont la rémunération est au plus égale à celle correspondant à l'Indice Brut 380.

Cette indemnité est liquidée mensuellement ; elle est indexée sur la valeur du point de la fonction publique.

ARTICLE 4 :

Le taux de l'indemnité applicable à chaque agent est fixé par décision du Président du Conseil Exécutif de Corse dans les conditions et limites fixées par le décret n° 2002-61 susvisé, notamment les articles 4 et 5.

ARTICLE 5 :

L'indemnité d'administration et de technicité peut, le cas échéant par arrêté du Président du Conseil Exécutif, être attribuée aux agents de catégorie B

percevant une rémunération supérieure à celle correspondant à l'Indice Brut 380 dès lors qu'ils bénéficient par ailleurs des indemnités horaires pour travaux supplémentaires prévues par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

L'indemnité d'administration et de technicité est exclusive de toute indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires de quelque nature qu'elle soit.

ARTICLE 6 :

Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être allouées, dans les conditions et limites posées par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002, aux personnels de la filière sportive relevant des grades mentionnés à l'article 1^{er} de la présente délibération, par référence aux grades correspondants de la filière administrative.

Les agents de catégorie B dont la rémunération est supérieure à l'Indice Brut 380 peuvent également percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires, sous réserve du respect des conditions énoncées au décret n° 2002-60.

ARTICLE 7 :

Le bénéfice de l'**indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires** instituée par la délibération n° 02/29 AC du 25 janvier 2002 est étendu aux personnels de catégorie B de la filière sportive relevant des grades énumérés à l'article 1^{er} de la présente délibération, par référence aux grades correspondants de la filière administrative.

ARTICLE 8 :

Le montant moyen annuel de cette indemnité est fixé à 814,48 €. Il est indexé sur la valeur du point de la fonction publique.

ARTICLE 9 :

Le taux de l'indemnité applicable à chaque agent est fixé par décision du Président du Conseil Exécutif de Corse dans les conditions et limites fixées par le décret n° 2002-63 susvisé et notamment les articles 2 et 3.

L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires est liquidée mensuellement.

ARTICLE 10 :

Il est institué, au profit des personnels de catégorie A de la Collectivité Territoriale de Corse relevant de la filière sportive, **une indemnité de sujétions spéciales** dans les conditions et limites énoncées par le décret n° 88-98 du 28 janvier 1988.

ARTICLE 11 :

Le montant annuel de cette indemnité est fixé à 975,22 €. Il est revalorisé dans les mêmes conditions que le régime indemnitaire de référence applicable aux personnels de l'Etat.

ARTICLE 12 :

Le taux de l'indemnité applicable à chaque agent est fixé par décision du Président du Conseil Exécutif de Corse dans les conditions prévues par le décret n° 88-98 susvisé.


L'indemnité de sujétions spéciales est liquidée mensuellement.

ARTICLE 13 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où le besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

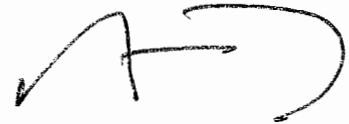
AJACCIO, le 25 juin 2004

Pour copie certifiée conforme à l'original
pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation
Le Secrétaire Général de l'Assemblée



Serge TOMI

Le Président de l'Assemblée de Corse



Camille de ROCCA SERRA

